

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 07 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 7 juin à 20h30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Josée VILLAUTREIX, maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 2 juin 2022.

Secrétaire de séance : M. DALMON Baptiste

**PRÉSENTS** : Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, M. GAILLOT Bruno, Mme LEJEUNE Catherine, M. LANNELUC Fabrice, M. DALMON Baptiste, M. JAUBERT François, Mme ROLLAND Dominique, M. HAFID ALAOUI Morad, Mme DUROX Isabelle.

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme GILLET Catherine a donné pouvoir à M. LANNELUC Fabrice  
M. PRIVAT Adrien a donné pouvoir à M. DALMON Baptiste  
Mme BELINE Patricia a donné pouvoir à Mme ROLLAND Dominique  
Mme LARBAT Séverine a donné pouvoir à M. GAILLOT Bruno  
Mme PALLAS Rolande a donné pouvoir à Mme VILLAUTREIX Marie-Josée

**ORDRE DU JOUR**

1. Démission d'un conseiller municipal
2. Tarif cantine scolaire 2022/2023
3. L'écho du Mimosa : abonnement 2023
4. Hébergement MNS
5. Signature convention de prestation de services
6. Création de postes – Avancements de grade
7. Création d'un emploi permanent
8. Modification du temps de travail d'un emploi
9. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
10. Signature de l'avenant à la convention de participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la mise en place d'accompagnateurs scolaires pour les élèves de maternelles
11. Signature de l'avenant à la convention pour missions de conception et réalisation des travaux concernant l'aménagement du carrefour de La Poste et des conventions relatives à la géolocalisation des réseaux souterrains, aux études géotechniques et au levé topographique
12. Délégation de service public du casino – Rapport annuel du délégataire – saison 2020/2021
13. Règlement cantine
14. Décision modificative

Questions diverses

Mme le Maire indique qu'elle a reçu une liste de questions à laquelle elle répondra en fin de séance.

Madame le Maire propose que le point 11 soit reporté à un prochain conseil municipal. Il n'est pas fait opposition au report de cette question.

Approbation du procès-verbal du 19 avril 2022.

Madame le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 19 avril 2022, et demande s'il y a des remarques. Ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière, le procès-verbal du 19 avril 2022 est adopté.

### 1. Démission d'un conseiller municipal

Madame le Maire rappelle que, par courrier en date du 19 Avril 2022, Monsieur LEMOINE-ROMAIN Frédéric l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter du 19 Avril 2022

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Sous-Préfet en a été informé.

La liste étant épuisée aucun conseiller municipal ne peut être installé.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et transmis en Sous-Préfecture.

### 2. Tarif cantine scolaire 2022/2023

Rapporteur : Mme LEJEUNE Catherine

Madame le Maire expose au conseil municipal que, les tarifs du prix des repas servis dans les cantines scolaires sont fixés librement par la collectivité.

Mme le Maire propose pour l'année scolaire 2022/2023 d'augmenter ces tarifs comme suit :

	<b>Tarif 2021/2022</b>	<b>Proposition tarifs 2022/2023</b>
<b>Scolaires</b>	2,70€	2,75€
<b>Personnel communal, enseignant</b>	5.00€	5,10€
<b>Personne de passage</b>	6,90€	7.05€

Parallèlement Mme Lejeune informe le conseil municipal de la nécessité de réduire le nombre de plats servis à la cantine afin d'éviter le gaspillage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés vote les tarifs mentionnés ci-dessus.

### 3. L'écho du Mimosa : abonnement 2023

Rapporteur : M. LANNELUC Fabrice

Madame le Maire informe qu'il convient de voter dès à présent le tarif 2023 pour l'envoi du bulletin municipal « l'écho du mimosa » et ce, afin de pallier les frais d'envoi et d'emballage.

	<b>Tarif 2022</b>	<b>Tarif 2023</b>
Abonnement annuel du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	14,40 €	15€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés vote le tarif mentionné ci-dessus.

#### 4. Hébergement MNS

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du dispositif des plages saison 2022, la CDCIO a demandé à la commune de Saint-Trojan les Bains de prendre les dispositions nécessaires pour l'hébergement des personnels affectés à la surveillance des plages. Il convient donc de délibérer pour régler les frais correspondants à l'hébergement des sauveteurs cet été.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de régler les frais correspondants à l'hébergement des sauveteurs cet été.

#### 5. Signature convention de prestation de services

Dans le cadre de l'accueil périscolaire le matin et le soir, il convient de signer une convention de prestations de services entre la commune et l'association l'Atalante. En effet, ceci permet de déterminer les obligations de chacun au niveau administratif, financier, d'encadrement des activités et du lieu d'accueil. La convention est consentie pour une durée d'un an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise Mme le Maire à signer une convention de prestations de services entre la commune et l'association l'Atalante.

#### 6. Création de postes – Avancements de grade

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu les lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale après avis du comité technique fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions aux choix,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la procédure des avancements de grade 2022, il convient de procéder à la création de :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) au 06/07/2022,

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, au 01/08/2022

Ces créations de postes permettent d'assurer des perspectives d'évolution de carrière pour le personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

1 - La création d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) au 06/07/2022.

2 - La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 01/08/2022

3 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

4 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### 7. Création d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le poste est défini comme suit :

- Catégorie hiérarchique : C
- Intitulé du poste : adjoint technique à temps non complet 17,5/35<sup>ème</sup>
- Fonctions exercées : surveillance cour, aide à la cantine, entretien de locaux
- Conditions d'emploi : du lundi au vendredi

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21/12/2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique ;

Madame Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'un adjoint technique à temps non complet, à raison de 17,5/35<sup>ème</sup>,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C,

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : surveillance cour, aide à la cantine, entretien de locaux
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

*Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics*

- la modification du tableau des emplois à compter du 7 juin 2022

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- la création d'un emploi permanent d'un adjoint technique à temps non complet, à raison de 17,5/35<sup>ème</sup>,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : surveillance cour, aide à la cantine, entretien de locaux
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
  - la modification du tableau des emplois à compter du 7 juin 2022

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## 8. Modification du temps de travail d'un emploi

Madame le Maire expose la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (17,5/35<sup>ème</sup>) et de le porter à 25/35<sup>ème</sup> à compter du 01/08/2022, compte tenu du manque de personnel à l'école et au service d'entretien des bâtiments communaux.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après avis favorable du Comité Technique rendu le 31/5/2022, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

- la suppression, à compter du 01/08/2022, d'un emploi permanent à temps non complet (17,5 heures hebdomadaires) du grade d'adjoint technique territorial,

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires) du grade d'adjoint technique territorial.
- De modifier ainsi le tableau des emplois

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget

#### 9. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Trojan-les-Bains afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel (à choisir) :

- Publicité par affichage (panneau affichage extérieur mairie Saint-Trojan-les-Bains)

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

D'ADOPTER la proposition de Madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

10. Signature de l'avenant à la convention de participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la mise en place d'accompagnateurs scolaires pour les élèves de maternelles

La Région a adopté un règlement des transports scolaires qui prévoit en particulier que les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si la commune ou une autorité organisatrice de second rang met en place un accompagnateur sur toute la durée du service. A cet effet, la Région accompagne financièrement cette obligation en subventionnant les collectivités pour un montant forfaitaire de 3000€ par an et par accompagnateur pour les services circulant 4 jours par semaine.

Par délibération en date du 19 janvier 2021, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Cette convention arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 2021-2022, la Région Nouvelle Aquitaine propose de la prolonger par avenant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Il convient donc d'autoriser Madame le maire à signer cet avenant.

Le Conseil municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise Madame le maire à signer l'avenant à la convention de participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la mise en place d'accompagnateurs scolaires pour les élèves de maternelles

11. Délégation de service public du casino – Rapport annuel du délégataire – saison 2020/2021

L'article L 3131-5 du code de la commande publique dispose :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Ce rapport est transmis au conseil municipal pour qu'il en prenne acte, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT selon lequel :

« Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

La gestion du service public des jeux de casino a été confiée à la SAS AREV FINANCES pour une durée de 20 ans (2034).

Le délégataire a transmis son rapport annuel pour la saison 2020/2021.

Vu le CGCT et notamment son article L1411-3,

Vu les articles L3131-5, R3131-2 et suivants du code de la commande publique,

Vu le rapport annuel de la saison 2020/2021 transmis par le délégataire, la SAS AREV FINANCE

Le conseil municipal doit prendre acte du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du casino de Saint-Trojan-les-Bains au titre de la saison 2020/2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés prend acte du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du casino de Saint-Trojan-les-Bains au titre de la saison 2020/2021.

## 12. Règlement cantine

Rapporteur : Mme LEJEUNE Catherine

La restauration scolaire est un service municipal facultatif dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du maire.

En vertu de l'article L2544-11 du Code général des collectivités territoriales, son mode et conditions d'usages sont réglés par le conseil municipal.

Aussi, une réflexion a été menée concernant la création d'un règlement de la cantine scolaire.

Mme Lejeune donne lecture du règlement de la cantine applicable à la rentrée de septembre 2022.

Il convient que le conseil municipal valide ce règlement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés valide ce règlement.

## 13. Décision modificative

Il convient de prendre la décision modificative suivante afin de régulariser des facturations émises par le Syndicat Départemental de la Voirie :

Articles	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
2031		Frais d'études	14400,00	
2151		Réseaux de voirie	42193.00	
2031		Frais d'études		14400.00
2031		Frais d'études		42193.00
TOTAL			56593,00	56593.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés vote la décision modificative ci-dessus.

## Questions diverses

- Fresque murale à l'ancienne école

« Cet ouvrage a t'il fait l'objet d'un appel d'offre ? Sur quelle base a t'il été confié à cet artiste ? Combien a coûté cette fresque ? »

L'artiste a été proposé par le service communication de la mairie. Cette œuvre a été réalisée dans le cadre d'une action commune avec la Communauté de Communes. Le coût de la prestation est de 3070€ (2500€ pour la fresque et 570€ de location de nacelle).



- Vente du terrain Emeraude en contre-bas du Casino

« Il semblerait que Natexis ait acquis ce terrain pour un projet immobilier de résidence séniors, confirmez vous cette information ? »

Si oui :

Ce terrain a été classé zone inondable suite à la tempête Xyntia, comment se fait-il qu'il soit malgré tout disponible à la vente ?

Pour qui Natexis porte ce projet ?

Pourquoi la municipalité ne sait pas portée acquéreur en préemptant cette parcelle, pour y construire par exemple des logements accessibles aux jeunes sur notre commune ? Pour rappel lors du conseil municipal du 19 avril dernier, à la question diverse n°3 concernant une acquisition foncière et immobilière pour faciliter l'accès au logement des jeunes sur notre commune, vous avez répondu que nous n'avons pas d'opportunité de terrain à vendre pour l'instant ? »

Madame le maire indique que pour l'instant, ce terrain n'est pas à vendre. Le terrain est constructible s'il respecte la côté NGF long terme.

- Augmentation du poste des charges du personnel municipal

« Pourriez vous s'il vous plait nous expliquer pourquoi le poste des charges du personnel a augmenté de quasiment 30% (230.000€) depuis le dernier mandat de Mr Pascal MASSICOT ? »

Madame le maire indique que le calcul qui semble avoir été effectué s'est basé sur la proposition budgétaire 2022.

Pour information, Madame le maire indique les chiffres provenant des comptes administratifs des 3 dernières années (extrait du logiciel de comptabilité) :

2021 : 904 653€

2020 : 861 019€

2019 : 831 238€

L'augmentation entre 2019 et 2021 est de 8%. Il a notamment été recruté en 2020 un nouvel agent au service police municipal.

- Projet concernant l'ex colonie de vacances de la ville de Limoges

« Pourriez-vous présenter un point complet sur ce dossier qui prend une tournure juridique complexe ? »

Madame le Maire indique que 6 recours ont été déposés au Tribunal Administratif et que 2 autres ont été déclarés irrecevables par le Tribunal Administratif. La procédure suite son cours.

Parallèlement, Qualitym a toujours la possibilité de revoir des éléments de son projet.

Madame le Maire indique qu'elle est ouverte à la discussion pour permettre une avancée cohérente du projet.

Fin de séance : 21h40